

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance d'installation du nouveau Conseil Municipal du 27 mars 2026 à 9h00

La séance est ouverte à 9h00.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Madame Viviane LOUIS DIT TRIEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire, fait procéder à l'élection du secrétaire de séance : Loïc LOISEAU est proposé pour assurer ces fonctions.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 21

Convocation :
Du 23/03/2026

Publication :
Au 27/03/2026

Présents :

Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Jacques COMTE – Nadine HERVE – Emilie FAUDRY
– Denis GOMEZ – Nelly POMMERAUD – Valentin AUBERT – Joëlle BLANCHARD
– Jean-Luc RICAUD – Mireille MARTINET – Albert DU VIAU – Michel CHEVALLIER
– Stéphanie CHOLLET – Julien GOLFIER – Virginie EYMARD – Grégory JEAN –
Line ROCH – Loïc LOISEAU – Ludivine FLOURET – Thibaut GAY – Nathalie
BLANCHARD – Frédéric DYBEL

Absents - excusés ayant donné procuration :

Danielle CHOLLET ayant donné procuration à Line ROCH
Stéphane BERNARD ayant donné procuration à Nadine HERVE

Madame Viviane LOUIS DIT TRIEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire, prie l'assemblée de bien vouloir excuser M. Pierre CARITAN, Maire, empêché.

Elle explique qu'en sa qualité de première adjointe, elle déclare la séance ouverte et va procéder à l'appel.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 mars 2026

Madame Viviane LOUIS DIT TRIEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire, demande à faire approuver le procès-verbal de la séance du 4 mars 2026.

Elle explique que les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales doivent s'appliquer sans dérogation. Ainsi, le nouveau conseil municipal doit valider le procès-verbal de la séance précédente, même si les élus n'ont pas assisté à cette séance.

→ **Vote à l'unanimité.**

Installation du Nouveau Conseil Municipal

Madame Viviane LOUIS DIT TRIEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire expose le fait que ce 27 mars 2026, en application du III de l'article 19 de la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde pour l'installation du nouveau conseil municipal.

Elle annonce les élus présents et ceux excusés et ayant donné procuration.

Présents :

Jacques COMTE – Nadine HERVE – Emilie FAUDRY – Denis GOMEZ – Nelly POMMERAUD – Valentin AUBERT – Joëlle BLANCHARD – Jean-Luc RICAUD – Mireille MARTINET – Albert DUVIAU – Michel CHEVALLIER – Stéphanie CHOLLET – Julien GOLFIER – Virginie EYMARD – Grégory JEAN – Line ROCH – Loïc LOISEAU – Ludivine FLOURET – Thibaut GAY – Nathalie BLANCHARD – Frédéric DYBEL

Absents - excusés ayant donné procuration :

Danielle CHOLLET ayant donné procuration à Line ROCH
Stéphane BERNARD ayant donné procuration à Nadine HERVE

Suivant les résultats constatés au procès-verbal des élections du 22 mars 2026, Madame Viviane LOUIS DIT TRIEAU déclare installer Mesdames et Messieurs Jacques COMTE, Nadine HERVE, Stéphane BERNARD, Emilie FAUDRY, Denis GOMEZ, Joëlle BLANCHARD, Valentin AUBERT, Nelly POMMERAUD, Jean-Luc RICAUD, Mireille MARTINET, Albert DUVIAU, Danielle CHOLLET, Michel CHEVALLIER, Stéphanie CHOLLET, Julien GOLFIER, Virginie EYMARD, Grégory JEAN, Line ROCH, Loïc LOISEAU, Ludivine FLOURET, Thibaut GAY, Nathalie BLANCHARD, Frédéric DYBEL.

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Elle laisse la Présidence de la séance au doyen de la liste arrivée en tête, soit Mme Nadine HERVE.

ELECTION DU MAIRE

→ Mme Nadine HERVE, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée conformément à l'article L 2122-8 du CGCT.

La doyenne de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du conseil :

Mesdames et Messieurs Jacques COMTE, Nadine HERVE, Stéphane BERNARD, Emilie FAUDRY, Denis GOMEZ, Joëlle BLANCHARD, Valentin AUBERT, Nelly POMMERAUD, Jean-Luc RICAUD, Mireille MARTINET, Albert DUVIAU, Danielle CHOLLET, Michel CHEVALLIER, Stéphanie CHOLLET, Julien GOLFIER, Virginie EYMARD, Grégory JEAN, Line ROCH, Loïc LOISEAU, Ludivine FLOURET, Thibaut GAY, Nathalie BLANCHARD, Frédéric DYBEL.

Elle dénombre 21 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Elle invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La doyenne demande aux conseillers municipaux qui se propose pour la fonction de Maire :
M. Loïc LOISEAU et M. Jacques COMTE se portent candidats.

La doyenne de l'assemblée propose au Conseil Municipal de désigner 2 assesseurs :

M. Francis JOUBERT (distribution bulletin) et Mme Viviane LOUIS DIT TRIEAU (ouverture et lecture des bulletins) sont désignés comme assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par la doyenne de la séance et nommée Présidente, s'approche de la table de vote, fait constater à la présidente qu'il est porteur d'un seul bulletin + procuration(s) éventuellement et le dépose lui-même dans l'urne, sans que le président ne le touche. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau seront signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (Art 66 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Mme la doyenne rappelle que :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Maire.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :23

Majorité absolue des suffrages exprimés :18

A obtenu : M. Loïc LOISEAU.....5

A obtenu : M. Jacques COMTE18

Est élu : M. Jacques COMTE.

M. Jacques COMTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

La Présidence de la séance est reprise par M. le Maire.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

→ M. le Maire rappelle qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints au maire correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 6 adjoints au maire, au maximum.

Au vu de ces éléments, il propose que le conseil municipal fixe à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

M. le Maire rappelle que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, lequel propose la création de 6 postes d'adjoints,

→ Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

→ M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

A l'issue de ce délai, M. le Maire constate qu'une liste a été déposée par les candidats d'adjoints au maire, détaillée comme suit :

Mme Nadine HERVE
M. Stéphane BERNARD
Mme Emilie FAUDRY
M. Denis GOMEZ

Mme Joëlle BLANCHARD
M. Valentin AUBERT

M. le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° D2026-03-27-2 fixant à 6 le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou faisant apparaître un signe distinctif) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- Mme Nadine HERVE : 18 suffrages obtenus,
- M. Stéphane BERNARD : 18 suffrages obtenus,
- Mme Emilie FAUDRY : 18 suffrages obtenus,
- M. Denis GOMEZ : 18 suffrages obtenus,
- Mme Joëlle BLANCHARD : 18 suffrages obtenus,
- M. Valentin AUBERT : 18 suffrages obtenus.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jacques COMTE :

- Mme Nadine HERVE : 18 suffrages obtenus,
- M. Stéphane BERNARD : 18 suffrages obtenus,
- Mme Emilie FAUDRY : 18 suffrages obtenus,
- M. Denis GOMEZ : 18 suffrages obtenus,
- Mme Joëlle BLANCHARD : 18 suffrages obtenus,
- M. Valentin AUBERT : 18 suffrages obtenus.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

→ M.le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (Article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales) :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'exercice de leur mandat, les élus locaux s'engagent à respecter les principes suivants :

1-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3-L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4-L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins.

5-Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat.

6-L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7-Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DELEGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

→ M. le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose au Conseil municipal de lui confier les délégations ci-dessous susvisées, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à hauteur de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux quel que soit la juridiction. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 190 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 500 000 € ;
- 25° De procéder, dans les conditions au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface au plancher strictement supérieure à 1 000 m² ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

→ Vote à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION

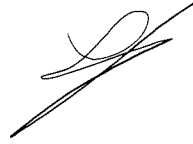
→ M. le Maire remercie les agents communaux pour leur travail, les anciens élus pour leur dévouement, les nouveaux adjoints et conseillers municipaux, ainsi que M. LOISEAU et ses colistiers.

La séance est close à 10h08.

Jacques COMTE,
Maire

Handwritten signature of Jacques Comte, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.

Loïc LOISEAU,
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Loïc Loiseau, consisting of a stylized 'L' and 'L' followed by a horizontal line.

Publié sur le site internet de la commune le 01/04/2026